

ARRETE N° 2021-06

REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Villy-Bocage,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 2215.1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant les risques encourus par les usagers circulant sur le chemin de la Seulline à cause de crues importantes

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du 1^{er} février 2021 et pendant toute la crue, l'accès au cheminement piétonnier est interdit à tous les usagers, sur tout le site du chemin de la Seulline.

Article 2 : Des barrières et des panneaux réglementaires matérialiseront ces interdictions temporaires.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Villers-Bocage, le service technique chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché en Mairie.

Villy-Bocage, le 1^{er} février 2021.

Le Maire,
Eric BAYEUX

